

## Article 19 : Dossier d'intervention ultérieure

Le vendeur déclare que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué au bien.

Le vendeur déclare que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, il a effectué sur le bien des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé. Le

vendeur \*remet remet présentement

de l'acte authentique de vente ce dossier à l'acquéreur.

